



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 38883

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la sécurité dans les centres de vacances pour enfants. Les récentes affaires de disparition d'enfants se sont doublées d'une polémique sur la sécurité dans les centres de vacances. Afin de rassurer les parents d'élèves qui laissent leurs enfants partir dans de tels établissements, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont assurés les contrôles de sécurité.

Texte de la réponse

L'instruction n° 04-071 JS du 6 mai 2004 précise les conditions de sécurité à respecter dans les centres de vacances. Il est demandé aux directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) de sensibiliser les organisateurs à la sécurité des enfants, notamment la nuit, aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants. Les organisateurs de séjours de vacances doivent signaler aux DDJS tout élément pouvant poser un problème de sécurité : enceinte et bâtiment ne fermant pas à clé, locaux partagés avec d'autres résidents, chambres isolées, sanitaires hors de la partie couchage, etc. L'ensemble des personnels d'inspection et des personnels techniques et pédagogiques des services de la jeunesse et des sports s'est mobilisé pour effectuer, cet été, des visites systématiques des centres de vacances. Lors des visites, ils s'assureront que les moyens prévus dans le projet pédagogique pour assurer la sécurité des mineurs existent bien et qu'ils sont effectivement mis en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38883

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3420

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7176